

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

3 MARS 2011

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT L'HARMONISATION DES BARÈMES DU PERSONNEL SCIENTIFIQUE TEMPORAIRE

DÉPOSÉE PAR **MME FLORENCE REUTER.**

DÉVELOPPEMENTS

Le statut pécuniaire du personnel scientifique de toutes les universités en Communauté française fait l'objet d'accords négociés entre les pouvoirs publics (Ministère de l'enseignement supérieur) et les délégations syndicales des personnels des universités.

Ce statut pécuniaire du personnel scientifique est stipulé, d'une part, dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2008 (modifiant l'AR du 21 avril 1965) qui prévoit qu'à partir du 1^{er} décembre 2008, le barème 8A est applicable au porteur du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, de docteur en médecine vétérinaire, d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste et des industries agricoles, ou d'un diplôme attestant un grade académique de médecin, de médecin vétérinaire ou de master sanctionnant des études de deuxième cycle d'au moins 120 crédits (les assistants porteurs de diplômes d'études universitaires autres se voient attribuer le barème 8L, inférieur à 8A) et, d'autre part, dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2009 modifiant l'Arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1991 portant exécution du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques.

Si, théoriquement et selon les articles 182 et 184¹ du Décret dit de Bologne et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques, les titulaires de diplôme de deuxième cycle obtenu sous l'ancien régime peuvent demander une attestation de correspondance, dans les faits l'équivalence barémique n'est pas appliquée.

Aujourd'hui, suite au décret dit « de Bologne » adopté par la Communauté française, il existe des différences barémiques au sein de mêmes catégories de personnel chez les doctorants et chez les assistants. En effet, si l'Arrêté du 23 avril 2009 vise directement les titulaires d'un diplôme de master 120 (Bologne) dont les premières proclamations datent de la session de juin 2009, il ne précise pas que les titulaires d'un diplôme de deuxième cycle acquis au terme d'un programme de cinq années d'études (ancien régime) peuvent bénéficier du barème 8A. Ainsi, si le décret dit « de Bologne » reconnaît une équivalence académique

Article 182. - Les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en vertu des dispositions antérieures à ce décret jouissent des mêmes capacités de poursuite d'études et d'accès professionnels que les porteurs d'un grade de master introduit par ce décret sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins.

Le Projet de Décret, à l'art. 181, précise que l'art. 182 « introduit une mesure d'équivalence générale pour les grades conférés en vertu de l'ancienne législation lorsque la durée des études est identique ».

Article 184. - Le Gouvernement établit la liste de correspondance entre les grades académiques délivrés avant l'entrée en vigueur de ce décret et les nouveaux intitulés des grades définis par ce décret. Il établit également les correspondances éventuelles en cas de modification de ces intitulés.

entre le master 120 (Bologne) et les licences en 5 années d'études (ancien régime), une telle équivalence ne se traduit pas pour autant dans une équivalence barémique.

Mutatis mutandis, une telle différence barémique se retrouve tant chez les personnes engagées au cadre de l'Université que chez les personnes engagées par des fonds extérieur et notamment le F.R.S.-FNRS.

Il nous paraît donc essentiel de corriger ces incohérences.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT L'HARMONISATION DES BARÈMES DU PERSONNEL SCIENTIFIQUE TEMPORAIRE

Vu l'Arrêté Royal du 21 avril 1965 portant sur le statut pécuniaire

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2008 modifiant l'Arrêté Royal du 21 avril 1965 portant sur le statut pécuniaire

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2009 modifiant l'Arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1991 portant exécution du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques

Vu l'article 182 du décret dit « de Bologne » qui stipule que les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en vertu des dispositions antérieures à ce décret jouissent des mêmes capacités de poursuite d'études et d'accès professionnels

Etant donné que cette situation réglementaire d'inégalité perdure,

Etant donné que la différence barémique observée au sein d'une même catégorie de personnel provient principalement du Décret dit « de Bologne » et de l'Arrêté du Gouvernement du 23 avril 2009 et que les délais légaux pour porter ces derniers devant le Conseil d'Etat sont dépassés.

Vu qu'aujourd'hui, un(e) nouvel(le) assistant(e) diplômé(e) de l'ancien régime va disposer d'un contrat 8L. A la même date de recrutement, un(e) nouvel(le) assistant(e) diplômé(e) d'un Master (Bologne) va disposer d'un contrat 8A. Malgré une formation identique, un jeune assistant 8A disposera donc du même traitement mensuel brut à temps plein qu'un assistant 8L avec quatre ans d'ancienneté.

Vu que l'équivalence entre les DES, DEA, AESS obtenus durant les années académiques transitoires de 2004-2005, 2005-2006, et 2006-2007 et les masters à finalité spécialisée ou approfondie qui les ont remplacés acquise supposément par les articles 165 et 166 du décret dit « de Bologne » ne s'est toujours pas traduite par une équivalence barémique reconnue par le législateur belge.

Vu que si théoriquement et selon les articles 182 et 184 du Décret dit de Bologne et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques les titulaires de diplôme de deuxième cycle obtenu

sous l'ancien régime peuvent demander une attestation de correspondance, dans les faits l'équivalence barémique n'est pas appliquée.

Considérant par ailleurs que cette dichotomie barémique est totalement désapprouvée par le secteur et va à l'encontre même de l'esprit du décret dit « de Bologne » qui vise à harmoniser les études et diplômes de l'enseignement supérieur en Europe.

Considérant la nécessité de valoriser les métiers de la recherche scientifique,

Le Parlement de la Communauté française demande au Gouvernement de la Communauté française et, en particulier, au Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, Jean-Marc Nollet et au Ministre Jean-Claude Marcourt en charge de l'Enseignement supérieur,

- d'œuvrer, sans délai, à l'harmonisation des barèmes du personnel scientifique temporaire et à l'octroi du barème 8A au 1^{er} septembre 2009 à tout membre du personnel scientifique temporaire détenteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne sanctionnant des études de 2^{ème} cycle (qu'elles aient été réalisées en 4 ans ou en 5 ans). Mutatis mutandis, il en va de même pour les assistants de recherche ainsi que pour les boursiers FRS-FNRS.

- de mettre ainsi fin à cette forme de discrimination subie par ces diplômés,

FLORENCE REUTER